

N° 269
DU 29/03/2019

*GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE*

15 MAI 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**2^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

M. SYLLA OUMAR

*(SCPA BOUAFFON-GOGO
& Associés, Avocats à la
Cour)*

C/

Madame POSSY
MIRABELLE DORETTE

*(CABINET ACD AVOCATS,
Avocats à la Cour)*



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

La deuxième chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-neuf Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON, et Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur SYLLA OUMAR, née le 01 Janvier 1954 à Gagnoa, Imprimeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à ABIDJAN-COCODY Deux Plateaux Les Perles ;

APPELANT :

Représenté et concluant par la SCPA BOUAFFON-GOGO & Associes, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART :

Et : Madame POSSY MIRABELLE DORETTE, née le 13 Octobre 1975 à Bafoussam (Cameroun), de nationalité camerounaise, ménagère, demeurant à Abidjan-Koumassi ;

INTIMEE

Représentée et concluant par le Cabinet ACD AVOCATS, Avocats à la cour ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de première instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu le Jugement N° 669 CIV3F/2017 du 25 Mai 2017, enregistré au Plateau, le 16 Juin 2017 (reçu : 18000F) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 18 Septembre 2017, Monsieur SYLLA OUMAR, ayant pour Conseil la SCPA BOUAFFON-GOGO & Associés, Avocats à la Cour, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame POSSY MIRABELLE DORETTE, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Vendredi 24 Novembre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1882 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 10 Avril 2018, a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer SYLLA Oumar recevable en son appel ;
L'y dire cependant mal fondé ;
Le débouter de l'ensemble de ses demandes ;
Mettre les dépens à sa charge ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 29 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 30 mai 2018 ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 18 septembre 2017, monsieur SYLLA Oumar, ayant pour conseil la SCPA BOUAFFON-GOGO & Associés, Avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement civil contradictoire n°689 CIV3F rendu le 25 mai 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau lequel, en la cause, a statué comme suit :

« Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour nullité de l'acte d'assignation du 18 décembre 2014 ;

Déclare POSSY MIRABELLE DORETTE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que POSSY MIRABELLE DORETTE est propriétaire de l'immeuble formant le lot n°829 îlot 63 de la circonscription foncière de Bingerville sis à Abidjan Koumassi remblais par dévolution successorale ;

Ordonne l'expulsion de monsieur SYLLA MAMADOU des lots n°829 et 830 îlot 63 de Koumassi Remblais ;

La déboute de surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Fait masse des dépens et les partage par moitié entre la demanderesse et le défendeur » ;

Au soutien de son appel, monsieur SYLLA Oumar expose que feu MENGA Paul, de nationalité camerounaise était propriétaire de deux terrains formant les lots n°829 et 830 îlot 63 sis à Koumassi Remblais; que l'unique héritier qu'il a laissé à sa survivance, monsieur TOHOUPE Joseph, lui a cédé en 1996 lesdits terrains par acte notarié de Maître KOUADIO Koffi Justin, Notaire à Abidjan ;

Il explique que cependant ces biens lui sont disputés par deux personnes se prétendant chacune héritière de feu MENGA Paul ;

Il précise à cet effet que madame METEGNO épouse MENGA Madeleine se disant unique héritière de feu MENGA Paul avait entrepris sans succès son expulsion devant le Tribunal de première instance d'Abidjan qui par jugement n°08 CIV 2 du 22 juin 2009, a ordonné la radiation de la prénotation inscrite à la demande de celle-ci sur les lots litigieux;

Il indique qu'à la suite de veuve MENGA qui pourtant n'avait pas signalé l'existence d'un enfant de feu MENGA Paul, il est surpris que madame POSSY Mirabelle Dorette se réclamant unique héritière de feu MENGA Paul comme issue de l'union de celui-ci avec METEGNO épouse MENGA Madeleine l'a attrait devant le Tribunal de première Instance d'Abidjan en revendication de propriété desdits biens immobiliers ; Que vidant sa saisine le Tribunal a fait droit à cette action;

Critiquant cette décision, Sylla Oumar fait grief au Tribunal d'avoir rejeté la fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'exploit d'assignation pour identification incomplète du défendeur, arguant de ce « qu'il ne résulte d'aucune disposition de l'article 246 du code civil que les imprécisions et omissions relatives au nom et prénom dans les exploits des huissiers de justice sont prescrites à peine de nullité ».

Il soutient qu'en statuant ainsi, le tribunal a méconnu les dispositions de l'article 3 du code de procédure civile qui indiquent que « l'action n'est recevable que si le demandeur à la qualité pour agir, possède la capacité d'agir en justice » ;

Pour lui l'acte d'assignation doit contenir l'identité complète tant du demandeur que du défendeur et sa date de naissance pour permettre d'apprécier sa qualité et sa capacité pour agir;

Il affirme que ces mentions étant substantielles, le défaut de leur indication entraîne la nullité de l'exploit et par conséquent l'irrecevabilité de l'action ;

Au fond, monsieur SYLLA Oumar reproche au premier juge d'avoir reconnu la qualité d'héritière de feu MENGA Paul à madame POSSY Mirabelle Dorette qui prétend être issue de son union avec METEGNO Madeleine alors que celle-ci s'est aussi prévalué de la qualité d'ayant droit du défunt pour revendiquer les biens de la succession; Il en déduit que madame POSSY s'est fait établir un faux acte d'hérédité pour surprendre le Tribunal ;

Il fait valoir qu'il a régulièrement acquis les biens dont s'agit du véritable héritier reconnu par le Ministère des relations extérieures du Cameroun et de l'Ambassadeur du Cameroun en Côte d'Ivoire ;

Il conclut en conséquence à l'infirmerie du jugement entrepris en toutes ses dispositions et prie la Cour, statuant à nouveau, de déclarer nul l'exploit d'assignation de madame POSSY Mirabelle Dorette et subséquemment dire l'action de celle-ci irrecevable et lui reconnaître la propriété des lots querellés ;

Pour sa part, madame POSSY Mirabelle Dorette, par le canal de son conseil, Maitre Yves Armand KOUAME, Avocat à la Cour, fait remarquer que les dispositions de l'article 3 du code de procédure civil invoquées ne s'appliquent qu'au demandeur ; qu'en plus, dans le cas d'espèce la nullité envisageable n'est qu'une nullité relative et est subordonnée à la justification d'un préjudice dont la preuve n'est pas rapportée ;

Elle réitère qu'elle est l'unique héritière de feu MENGA Paul comme l'atteste l'acte hérédité produit au dossier et qui, n'est pas véritablement contesté par monsieur SYLLA Oumar ;

Elle plaide pour terminer, la confirmation du jugement querellé ;

Le Ministère Public a conclu;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame POSSY Mirabelle Dorette a été représentée ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Aucune pièce du dossier n'établit que le jugement querellé du 25 mai 2017 a été signifié ;

Le délai d'appel n'a donc pas couru de sorte que l'appel relevé le 18 septembre 2017 est intervenu dans le délai prévu par la loi ;

Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'action de madame POSSY MIRABELLE DORETTE

Aux termes de l'article 123 du code de procédure civile si la nullité de l'acte n'est pas expressément prévue par la loi ou si l'acte ne porte pas atteinte à des dispositions d'ordre public, la violation d'une règle de procédure n'entraîne la nullité de l'acte que s'il en résulte un préjudice pour la partie qui s'en prévaut ;

Il est constant que l'article 246 du code de procédure civile prescrit que l'exploit d'assignation doit indiquer l'identité complète des parties ; Cependant cette prescription n'est assortie d'aucune sanction de sorte que le défaut d'indication de ces mentions ne peut entraîner la nullité de l'acte qu'autant que celui qui s'en prévaut justifie d'un préjudice ;

En l'espèce monsieur SYLLA Oumar ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'il aurait subi du fait des insuffisances de l'exploit d'assignation;

Dès lors, il y a lieu de constater que c'est à bon droit que le tribunal a rejeté ce moyen tiré de la nullité de l'acte d'assignation et déclaré l'action de madame POSSY Mirabelle Dorette recevable;

Sur la propriété et l'expulsion

Il résulte de l'article 9 de l'ordonnance n°2013-481 du 02 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains que « la pleine propriété des terrains urbains immatriculés au nom de l'État est conférée par un arrêté de concession définitive »;

Monsieur SYLLA Oumar qui revendique la propreté des terrains formant les lots n°829 et 830 îlot 63 situés à Abidjan dans la commune de Koumassi ne produit aucun titre pour justifier ses prétentions ;

Les certificats de propriété foncière n°17001591 et n°170015 délivrés le 02 août 2013 par le Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques produits au dossier établissent que les lots 829 et 830 îlot 63 dont la propriété est revendiquée par les parties appartenaient à feu MENGA Paul;

Il ressort de l'acte de notoriété déterminant la qualité des héritiers de feu MENGA Paul établi le 17 juillet 2014 sous le numéro 375 par la Section de Tribunal de Grand Bassam, devenu définitif ainsi que l'atteste le certificat de non appel et non opposition versé au dossier, que madame POSSY Mirabelle Dorette est l'unique héritière de feu MENGA Paul ;

De ce qui précède, il s'infère que la qualité d'héritière de madame POSSY Mirabelle Dorette est incontestablement établie par cet acte de notoriété à l'égard de feu MENGA Paul de sorte qu'elle acquiert par dévolution successorale la propriété des lots litigieux ; que d'ailleurs le certificat du 13 avril produit établit que le lot n°829 a déjà fait l'objet de mutation foncière à son profit ;

Monsieur SYLLA Oumar ne rapportant pas la preuve que les lots querellés ont lui ont été cédés par madame POSSY Mirabelle Dorette qui en est

propriétaire, il convient de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a reconnu à madame POSSY Mirabelle Dorette la propriété des terrains et en a ordonné l'expulsion de monsieur SYLLA Oumar ;

Sur les dépens

Monsieur SYLLA Oumar succombe ; Il échète de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare SYLLA Oumar recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de SYLLA Oumar;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

1100282813

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N° Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre